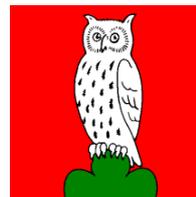


# COMMUNE DE VUCHERENS



## REGLEMENT COMMUNAL

concernant

### LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal :

**VU :**

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'art. 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

**EDICTE :**

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1**

**Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

**Art. 2**

**Cercles des assujettis**

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### **Art. 3**      **Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)**

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré, au prix horaire de Fr. 50.-

### **Art. 4**      **Permis de construire**

A. Projet dispensé d'enquête publique :      Fr.    50.-

B. Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (art. 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Elle est de 1 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général « demande de permis de construire »).

Elle est calculée sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de                      Fr.    100.-

La taxe proportionnelle est établie en fonction du temps consacré, au prix horaire de Fr. 50.-

C. En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de :

50 ‰ du montant prévu au point B.

Le montant minimum est de                      Fr.    100.-

### **Art. 5**      **Enquête publique concernant un PQ, PPA ou de génie civil**

Pour toute enquête publique concernant un tel objet, une taxe de Fr. 100.- sera perçue.

### **Art. 6**      **Permis d'habiter ou d'utiliser**

La taxe définitive correspondra à l'ajustement des taxes de base, calculées selon la valeur ECA.

### **Art. 7**      **Autorisation pour citerne à mazout (à l'exclusion d'autres travaux)**

Fr.    50.-            jusqu'à 4'000 litres de contenance

Fr. 100.--        au-dessus de 4'000 litres de contenance

**Art. 8**

**Frais annexes**

- A. Pour les cas complexes nécessitant des prestations particulières en matière d'aménagement du territoire, les émoluments qui seraient prélevés par l'Etat auprès de la Commune seront intégralement refacturés à l'auteur de la demande.
- B. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande d'un examen préalable, du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- C. A toutes les taxes prévues aux articles 4 B/C, 5, 6 et 7 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, publications légales, frais de port et de photocopies, etc.), d'un montant de Fr.150.-.

**III. DISPOSITIONS COMMUNES**

**Art. 9**

**Exigibilité**

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou avant la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'art. 4, lettre C. est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

**Art. 10**

**Voie de recours**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire. En cas du rejet du recours, les frais de l'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 11**      **Abrogation**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

**Art. 12**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE VUCHERENS  
DANS SA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2006

Le Syndic :

La Secrétaire :

.....

.....

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE VUCHERENS  
DANS SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2006

Le Président :

La Secrétaire :

.....

.....

APPROUVE PAR LE CHEF DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES  
RELATIONS EXTERIEURES le 22 novembre 2006

.....